Réseau de transport d'électricité

Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs
GT1

Relevé de conclusions de la réunion du 23 mai 2014

Participants :

Jacques CREUSY	GDF SUEZ
Herman BAYEM	EDF
Christophe MONTBROUSSOUS	CNR
Alexandre COURCAMBECK	SER
Jean de SAINT-CHERON	SER
Philippe COURTES	COFELY
Christophe THOMAS	ENERPLAN/Solairedirect

Participants RTE :

Véronique VAUNAT – Département Commercial
Philippe GOUILLART - Département Commercial
Bernard LARRIPA - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Emmanuelle TEXIER - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Dominique TROUILLY - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Frédéric ROY - Département Accès au Réseau et Offre de Services

***

Sommaire

1 Informations générales et actualités 3
2 Revision de la trame de convention de raccordement 4
2.1 Présentation par RTE 4
2.2 Sur les conditions générales 5
2.3 Sur les conditions particulières « Performances » : 5
2.4 Sur l'article 5 de la DTR : Contrôle de conformité des installations 5
3 révision de la procédure de raccordement 6

1 INFORMATIONS GENERALES ET ACTUALITES

Sur les S3REnR :
Attente de la publication du décret révisé.
Rejet par le Conseil d'Etat du recours en annulation visant le décret S3REnR.

Entrée en vigueur de la Procédure de raccordement des RPD au RPT :
La procédure approuvée par la CRE le 10 avril est publiée dans la DTR depuis le 30 avril date à laquelle elle est entrée en vigueur. Des fiches de collecte spécifiques ont également été publiées, elles servent aux GRD, notamment lorsqu'il sollicite Rte pour une étude d'insertion liée au raccordement d'un producteur sur le RPD.
Cette publication a conduit RTE a réorganisé sur une base thématique le chapitre 1 de la DTR.
Les dispositions applicables aux producteurs sont inchangées.

TURPE HTB
Délibération de la CRE du 7 mai portant évolution annuelle du tarif. A noter la mise en place d'un dispositif d'abattement exceptionnel pour les consommateurs électro intensifs.

Arrêté des tarifs PV
Publication le 25 avril (JO du 8 mai) de l'arrêté mettant fin à la majoration des tarifs d'achat. Cet arrêté apporte également une évolution sur les délais de raccordement avec une spécificité pour les installations raccordées au RPD.

Décision (QPC) du Conseil Constitutionnel du 7 mai : le Conseil Constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution certaines dispositions du code de l'environnement sur les SRCAE (premier alinéa de l'article L. 222-2 du code) en considérant que cet article n'assure la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. L'abrogation est cependant reportée au 1er janvier 2015 et le Conseil précise les mesures prises avant cette date sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

Actualité des travaux des GT de la CAR :

- Sur le projet de Cahier des charges de capacités constructives, RTE attend les derniers retours cette semaine pour mise en consultation au mois de juin.

- Lancement de la consultation CART Gestionnaire Multi-Producteurs dans le cadre du GT Réseaux privés de la CAR. Le document est disponible sur le site Concerte.fr sur lequel les observations doivent être faites.

- Lancement de la consultation sur la trame type de PTF pour les GRD.

- Les acteurs valident en séance le relevé de conclusion de la réunion du 11 avril 2014

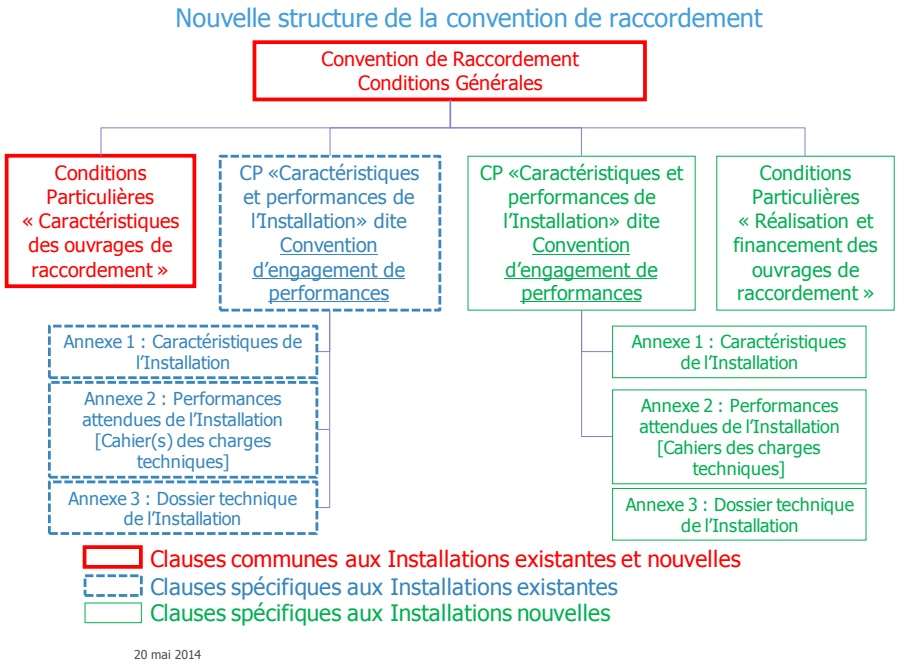
2 REVISION DE LA TRAME DE CONVENTION DE RACCORDEMENT

2.1 Présentation par RTE

RTE présente en séance les principales évolutions apportées aux documents discutés lors de la précédente réunion du 11 avril 2014.

Les documents présentés en séance seront adressés aux acteurs après intégration de leurs observations : envoi fait le 22 mai et mise à disposition de l'ensemble des documents et présentations sur le site concerte.fr.

RTE rappelle les principales raisons de l'engagement de cette révision ainsi que le schéma cible proposé :



Trois documents constitutifs de la convention de raccordement sont présentés et discutés en séance :

- ✓ Les conditions générales (en delta par rapport au document examiné lors de la précédente réunion) ;
- ✓ Les conditions particulières « performances de l'installation » et le cahier des charges pour les installations existantes (en delta par rapport au document examiné lors de la précédente réunion) ;
- ✓ Les conditions particulières « caractéristiques des ouvrages de raccordement » (première présentation) ;

Le document « conditions particulières « financement et réalisation des ouvrages de raccordement » sera présenté en GT lors d'une prochaine réunion.

RTE présente également une version révisée de l'article 5 de la DTR relatif aux contrôles de conformité des installations (cf réunion de concertation du 10.10.2013). Cet article intègre outre les aspects liés au contrôle initial et au contrôle périodique des précisions sur les sites de consommation hébergeant des moyens de production ainsi que des précisions sur les contrôles réalisés après modification de l'installation (modification substantielle ou pas), après dysfonctionnement ou après arrêt prolongé.

RTE rappelle l'objectif d'ouvrir une consultation formelle sur l'ensemble de ces documents à l'exception des « conditions particulières « financement et réalisation des ouvrages de raccordement » à partir du mois de juin 2014.

2.2 Sur les conditions générales

les évolutions sur le document portent sur l'article 3.3 « Modification de l'installation ».

GDF-Suez indique que la rédaction du dernier aliéna relatif aux modifications de l'installation et aux éventuels essais associés doit être précisé.
RTE indique que cet article sera modifié pour tenir compte de cette observation et pour distinguer selon le moment où la modification est envisagée (pendant l'instruction du raccordement ou après l'ARD).dans cette dernière hypothèse, les éventuels contrôles après modification (substantielle ou pas) sont définis à l'article 5 de la DTR.

2.3 Sur les conditions particulières « Performances » :

Le préambule a été récrit pour clarifier la typologie des installations.

Les caractéristiques techniques de l'installation sont regroupées au chapitre 2 et à l'annexe 1.
RTE souligne que, outre les données que le producteur transmet, cet annexe précisera également la situation au regard du régime de l'autorisation d'exploiter.

Suite à la précédente réunion, ce document a également été précisé sur 4 domaines :

- ✓ Contrôle périodique de conformité
- ✓ Vérification des performances et contrôles en exploitation
- ✓ Traitement des écarts de performance en exploitation,
- ✓ Modification de l'installation

Chacun de ces items fait désormais l'objet d'un chapitre dédié dans les conditions particulières « Performances ». Il s'agit de dispositions préexistantes dans la trame de convention d'engagement de performances.

Les CP « Ouvrages de raccordement » font l'objet d'une première présentation en séance.
Ce document a pour vocation la description des ouvrages de raccordement ; il aborde notamment les points suivants : Tension et puissance de raccordement, Dispositifs de coupure, Réseau d'Evacuation, Tenue à l'intensité de courant de court-circuit, Point de connexion et Limites de propriété, Reconstitution du réseau

Pour les installations existantes, il est proposé d'utiliser le descriptif réalisé pour le CART. Rte précise toutefois que c'est la Convention de raccordement qui est le document de référence.

Les questions liées au financement ne sont pas traitées dans ce document mais dans les conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

Rte s'interroge sur l'introduction d'un article sur le comptage. Les acteurs sont plutôt favorables à le conserver dans le CART.

2.4 Sur l'article 5 de la DTR : Contrôle de conformité des installations

Cet article existant de la DTR est révisé sur les points suivants :

- Contrôle des installations de consommation y compris celles disposant de moyens de production. Le traitement de ces dernières varie selon que la puissance installée excède ou pas 10 MW et selon un critère d'alimentation exclusive des charges internes ;
- Contrôles initial et périodique des installations de production ;
- Autres contrôles : après dysfonctionnement, après modification (substantielle ou pas) et après un arrêt de plus de 2 ans.

Les dispositions proposées sur les modifications substantielles ont fait l'objet de discussions au sein de ce GT.

Concernant les installations de consommation, les principes posés dans cet article ont vocation à être déclinés dans une procédure de traitement des demandes de raccordement propre à ces installations.

Cofely indique que les textes de 2003 prévoient des conditions particulières tenant compte du niveau de tension de raccordement de l'installation de production sur le réseau interne.
Rte indique que la modification des textes de 2003 par ceux de 2008 a fait disparaître cette distinction du corpus réglementaire (décret de 2003 modifié). Par ailleurs, les dispositions proposées sont applicables à la maille de l'installation.

Les acteurs sont invités à formaliser leurs observations sur les dispositions proposées en matière de contrôle après une modification substantielle, notamment lorsque la modification consiste en la réalisation des investissements ouvrant droit au bénéfice d'un nouveau contrat d'obligation d'achat (décret 2001-410).

Pour certains acteurs, le seuil de 10% pour le remplacement des générateurs en éolien et PV pourrait être atteint dans le cadre d'un renouvellement normal des équipements de l'installation.

Par ailleurs des questions pourraient se poser quant aux valeurs de référence à prendre en compte pour l'application des seuils par exemple après un déclassement : faut il prendre la puissance par rapport au parc d'origine ou au parc une fois le déclassement fait ?

3 REVISION DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT

RTE indique que la GT sera saisi dans l'année d'un projet d'évolution de la procédure de raccordement des producteurs.
RTE souhaite en particulier aborder :

- les questions liées à l'application des S3REnR (après la publication du décret révisé).
- Les modalités de gestion de file d'attente spécifiques aux processus publics de sélection (par exemple AMI avec localisation imposée) dans l'objectif d'assurer une équité de traitement entre candidats
- Formalisation de l'obligation de présenter à RTE l'autorisation d'exploiter relative aux installations à raccorder, notamment lorsque plusieurs installations disposent du même point de raccordement au RPT (décret de 2000 modifié en 2011)

Prochaine réunion du GT :

Le 19 juin 2014 à 14h30

Tour Initiale – La Défense